



STATUTS DU CLUB DE NATATION ET DE SAUVETAGE DU VAL-DE-TRAVERS



Chapitre I Nom, but, siège

Art. 1 : Le 7 juillet 1959 a été fondée à Fleurier, sous le nom de « Club de natation du Val-de-Travers » une organisation sportive et humanitaire d'utilité publique au sens de la conception de la Croix-Rouge. Le 23 mars 1963, le dit Club s'est affilié à la « Société suisse de sauvetage » et, depuis, a changé son nom en « Club de natation et de sauvetage du Val-de-Travers ». La section SSS, CNSVT a pour but :

- a) le développement chez ses membres et auprès du public de toute activité aquatique, en particulier de la natation et du sauvetage ;
- b) la participation aux concours, championnats et manifestations qui ont trait à la natation et au sauvetage ; l'organisation de ses propres manifestations et cours ;
- c) la réunion, dans un esprit de camaraderie, des personnes qui s'intéressent aux différentes activités aquatiques, telles que la natation et le sauvetage.

Art. 2 : Le Club est affilié à la Société suisse de sauvetage (SSS) et de la Croix-Rouge en reconnaît les statuts. L'activité du Club est illimitée.

Art. 3 : Le siège du Club est le domicile du Président.

Art. 4 : Le Club est confessionnellement et politiquement neutre.

Art. 5 : Les couleurs du Club sont le rouge, le noir et le jaune.

Chapitre II Membres

Art. 6 : Le CNSVT, se compose d'actifs, juniors, honoraires, de membres d'honneur passifs ;

- a) les membres actifs sont les membres qui participent principalement et bénévolement aux différents cours, brevets, entraînements et manifestations diverses de sauvetage et de natation ;
- b) les membres juniors sont les membres de 6 ans révolus à 15 ans révolus ;
- c) le titre de membre honoraire est décerné par l'assemblée générale à tout membre actif ayant 15 années d'activité soutenue. Le simple paiement de la cotisation n'équivaut pas à une activité. Le comité statuera sur les cas particuliers ;
- d) le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne sociétaire ou non, ayant rendu d'éminents services au Club ;
- e) les membres passifs sont les personnes ou associations qui témoignent un intérêt pour le développement du Club et qui le soutiennent.

Chapitre III Admission, démission, exclusion

Art. 7 : La demande d'admission se fait par écrit. L'assemblée générale statue sur cette demande. L'adhésion est effective dès le paiement de la cotisation.

Art. 8 : La démission du Club est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit au comité.

Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Art. 9 : Toute infraction aux statuts, toute atteinte à l'honneur, aux intérêts ou à la bonne marche du Club, ainsi que le non-paiement des cotisations après le rappel d'usage, entraîne l'exclusion par vote à l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 10 : Lors de la perte de qualité de membre, l'intéressé ne peut prétendre à aucune part de la fortune du Club. En outre, il est tenu de restituer au comité tout ce qu'il pourrait détenir appartenant au Club.

Chapitre IV Droits et devoirs, cotisations

Art. 11 : Les membres d'honneur et juniors n'ont pas le droit de vote.

Art. 12 : Les membres juniors se font représenter par leurs parents.

Art. 13 : Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité quinze jours avant l'assemblée générale.

Art. 14 : Le montant des cotisations est de CHF 30.- pour toutes les catégories de membres (exceptés les membres d'honneur et honoraires). La cotisation annuelle est offerte à toute personne ayant suivi un cours dans l'année.

Art. 15 : Les membres s'engagent à respecter les statuts et décisions de la SSS, Région SSS Romande et de la section de Val-de-Travers. L'utilisation du nom du Club en vue de la réalisation d'un profit personnel est interdite.

Chapitre V Organes de la société

Art. 16 : Les organes du Club sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les commissions ; technique de natation et sauvetage ;
- d) les vérificateurs de comptes.

Chapitre VI L'assemblée générale

Art. 17 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société. L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du comité jusqu'au 31 mars de chaque année.

Art. 18 : Toute assemblée régulièrement convoquée peut délibérer valablement sur tous les objets indiqués à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 19 : Les points suivants seront traités lors de l'assemblée générale :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Rapport du président
3. Rapport des représentants des commissions techniques et sauvetage
4. Rapport du caissier
5. Rapport des vérificateurs de comptes
6. Approbation des rapports et des comptes annuels
7. Nomination du président
8. Nomination des membres du comité
9. Nomination des vérificateurs de comptes
10. Fixation du montant des cotisations
11. Propositions diverses.

Art. 20 : Les votes ont lieu ordinairement à main levée ; en cas d'égalité des voix, le président détermine la majorité. Dans certains cas, à la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote par bulletin secret.

Art. 21 : Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres votants, ainsi que par le Comité régional/central de la SSS. De plus, les dispositions qui régissent l'assemblée générale ordinaire sont applicables par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.

Chapitre VII Le comité

Art. 22 : Le comité est composé au minimum de 5 membres. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'un exercice social. Les différents groupes d'intérêts (natation et sauvetage par exemple) doivent, y être représentés. Ses membres sont rééligibles.

Art. 23 : Le comité se compose d'

- a) un(e) président(e),
- b) un(e) vice-président(e),
- c) un(e) secrétaire,
- d) un(e) caissier(ère),
- e) les chef(fe)s techniques et des représentant(e)s des différents groupes d'intérêts.

Art. 24 : Le comité dirige le Club et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe. Il se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 25 : Le comité représente le Club vis-à-vis de l'extérieur. Le Club est engagé vis-à-vis de tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Art. 26 : Le comité a un pouvoir de décision lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres est présent. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le comité peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Le président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'égalité de voix.

Chapitre VIII Les commissions

Art. 27 : Le comité peut constituer des commissions ad hoc s'il le juge nécessaire et délimiter leurs tâches par un cahier des charges. Chaque commission doit relever d'un membre du comité.

Chapitre IX Les vérificateurs de comptes

Art. 28 : L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice social, deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils leur incombent de contrôler l'intégralité des comptes de l'association ainsi que sa comptabilité. Ils présentent chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont convoqués par le caissier.

Chapitre X Finances

Art. 29 : Les ressources du Club sont les suivantes :

- a) les cotisations,
- b) les recettes des manifestations sportives et matches au loto,
- c) les dons et subventions faits au Club.

Art. 30 : L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Art. 31 : Les engagements du Club sont garantis uniquement par l'avoir social. Les sociétaires sont exempts de toute responsabilité personnelle pour les dettes du Club.

Chapitre XI Révision des statuts

Art. 32 : Toute demande de révision partielle ou totale des statuts et des règlements spéciaux doit être adressée au comité qui la portera à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le comité peut prendre l'initiative d'une semblable révision.

Art. 33 : Toute révision, pour être valablement prise, doit réunir les suffrages des deux tiers des membres présents.

Art. 34 : Les modifications des statuts doivent être admises par la Région SSS Romande.

Chapitre XII Dispositions diverses

Art. 35 : Tout différend concernant l'application ou l'interprétation des présents statuts sera tranché par le comité sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

Art. 36 : Le Club n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de ses membres ou de tiers, en cas d'accident ou de dommages matériels ou corporels survenus dans le cadre de ses activités. Elle peut néanmoins contracter les assurances que le comité estime nécessaire.

Chapitre XIII Dissolution

Art. 37 : La dissolution du Club sera votée en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul objet à l'ordre du jour.

Art. 38 : La dissolution ne pourra être adoptée que par une assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée et pourra décider valablement la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 39 : En cas de dissolution du Club, le comité en place sera chargé de la liquidation. La fortune et les biens seront remis à d'autres associations poursuivant les mêmes buts. Le matériel spécifiquement de la SSS devra être mis à disposition du Comité régional/central.

Chapitre XIV Dispositions finales

Art. 40 : Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, ils abrogent les statuts antérieur.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale au Val-de-Travers, le 24 mars 2011

Le président :

Yvan Ricciardi

La secrétaire :

Virginie Bellassai

Remarque d'approbation :

La Région SSS Romande a accepté les statuts ci-dessus.

La présidente de la Région SSS Romande